



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRA

Préfecture de la Lozère
Date de réception de l'AR: 09/10/2023
048-214800450-DE_2023_050-DE

Séance du 06 octobre 2023**Membres en exercice : 9****Présents : 6****Votants: 6****Pour: 6****Contre: 0****Abstentions: 0**

six octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Monsieur DENISET Marc

Représentés:**Excusés:** Madame BONHOMME Isabelle**Absents:** Monsieur MOURGUES Maxime**Secrétaire de séance:** Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Désaffectation et déclassement de la parcelle C474 - Fouzilhac - DE_2023_050

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de régulariser un dossier foncier sur la village de Fouzilhac (dans la continuité de la délibération n°2023-047).

La commune doit céder la parcelle C474, issue du domaine public, d'un superficie de 116 m², à Mr ROMIEU Serge, représentée sur la plan d'arpentage ci-annexé. Celui-ci ne prendra pas part à la délibération.

Vu que les terrains objet du projet d'échange n'est pas utilisable pour la circulation ou la desserte, et ne sont pas affectés à l'usage du public car ils correspondent à un délaissé de voirie,

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui dispense d'enquête publique préalable toute cession ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le déclassement et la désaffectation ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide :

- **DE CONSTATER LA DÉSAFFECTATION** de la parcelle C474 d'une superficie de 116 m²
- **DE PROCÉDER AU DÉCLASSEMENT** de la parcelle C474 d'une superficie de 116 m², sans enquête publique préalable, et de l'intégrer au domaine privé de la commune.

Pour extrait certifié conforme,

Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.